

Minute No 8'589.-
du notaire Jean-Luc Marti

du 23 mai 2023

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE
GENERALE

Romande Energie Holding SA

à Morges

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'an deux mille vingt-trois, ce mardi seize mai, dès dix-sept heures, au Théâtre de Beausobre, avenue de Vertou 2, 1110 Morges, je soussigné Jean-Luc **MARTI**, notaire à Lausanne, canton de Vaud, _____

agissant à la requête du Conseil d'administration de _____

_____ **Romande Energie Holding SA** _____

société anonyme ayant son siège à Morges, _____

dresse comme suit la partie du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de dite société qui doit revêtir la forme authentique et qui concerne les points suivants de l'ordre du jour : _____

4. Division des actions Romande Energie Holding SA _____

5. Autres modifications des statuts _____

5.1 Modification pour mise en conformité des statuts _____

5.2 Modification selon nouvelles possibilités du nouveau droit suisse des sociétés _____

5.3 Modification des statuts concernant les autres fonctions admises pour les membres de la Direction générale _____

7.3 Principes de la rémunération des membres de la Direction générale _____

L'assemblée est présidée par Maître Guy Mustaki, Président du Conseil d'administration. _____

Il ouvre la partie statutaire de l'assemblée générale à dix-sept heures et vingt-cinq minutes. _____

Il salue toutes les personnes présentes, les remercie de leur présence et leur souhaite à toutes et à tous une cordiale bienvenue. _____

Monsieur le Président passe aux opérations préliminaires de l'Assemblée générale. _____

_____ **Feuille de présence** _____

Monsieur le Président donne les informations résultant de la feuille de présence et constate que : _____

858'542 actions nominatives de CHF 25.—, nominal chacune, sont présentes ou représentées (sur un total de 1'140'000 actions nominatives de CHF 25.—, nominal chacune). _____

Le représentant indépendant, Maître Gabriel Cottier, représente un total de 213'076 actions nominatives de CHF 25.—, nominal chacune. _____

La Secrétaire du Conseil d'administration, Madame Jennifer Blanc, est chargée de tenir le procès-verbal sous seing privé. Maître Jean-Luc Marti, notaire à Lausanne, tiendra quant à lui le procès-verbal en la forme authentique des décisions de l'Assemblée générale concernant les modifications des statuts. Tous deux assistent à la présente Assemblée générale.

Monsieur le Président rappelle (i) que la convocation à ladite Assemblée générale, contenant l'ordre du jour et les mentions prévues par les statuts, a été régulièrement publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) du 25 avril 2023, (ii) qu'à la même date, un avis a été inséré dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud et (iii) que tous les actionnaires inscrits au Registre des actions à la date du 2 mai 2023 ont reçu une convocation personnelle.

Monsieur le Président précise :

a) que le rapport annuel, le rapport sur les rémunérations contenu dans ce dernier, les comptes annuels et consolidés, les propositions du Conseil d'administration, ainsi que les rapports de l'organe de révision ont été mis à la disposition des actionnaires, conformément à l'article 699a du Code des obligations (CO), 20 jours avant l'Assemblée générale ;

b) que l'organe de révision pour l'exercice 2022, la société Ernst & Young SA, succursale de Lausanne, est présent, représenté par Madame Karine Badertscher Chamoso, et Monsieur Jeremie Rouillard.

Monsieur le Président désigne en qualité de scrutateurs : Monsieur Jacques Mauron et Monsieur Jean-François Krähenbühl.

Monsieur le Président constate :

a) que l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer ;

b) que, dans le délai statutaire prévu à cet effet, aucun actionnaire n'a requis l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La discussion est ouverte en ce qui concerne l'ordre du jour.

La discussion, qui n'est pas demandée, est close.

Monsieur le Président passe à l'ordre du jour.

...

4. Division des actions Romande Energie Holding SA

Monsieur le Président explique les raisons de cette division des actions dont le détail figure déjà dans la convocation parue dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) le 25 avril 2023.

Monsieur le Président indique que le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'adapter les statuts comme suit :

« **Article 4 Capital-actions**

Le capital-actions est de vingt-huit millions cinq cent mille francs (CHF 28'500'000.—). Il est divisé en vingt-huit millions cinq cent mille (28'500'000) actions de un franc (CHF 1.—) nominal chacune, nominatives, entièrement libérées. »

Monsieur le Président ouvre la discussion.

La discussion est ouverte.

La discussion, qui n'est pas demandée, est close.

Monsieur le Président met ladite proposition au vote.

L'Assemblée générale accepte la division des actions proposée.

La modification statutaire est acceptée à une très large majorité de oui.

5. Autres modifications des statuts

5.1 Modification pour mise en conformité des statuts

Monsieur le Président explique que suite à la révision du droit de la société anonyme et à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code des obligations suisse le 1^{er} janvier 2023, les sociétés anonymes de droit suisse disposent d'une période transitoire de deux ans aux fins d'adapter leurs statuts au nouveau droit.

Monsieur le Président indique que le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'adapter les statuts comme suit (dès cette année afin de rendre les statuts conformes au nouveau droit) :

« **Article 6 Certificats d'actions et titres intermédiés**

...

⁴Les articles 685d, 685e, 685f, 685g et 686 al. 2bis du Code des obligations sont en outre applicables en ce qui concerne les conditions de refus, l'obligation d'annoncer, le transfert du droit, le délai de refus ainsi que l'inscription dans le registre des actions. »

« **Article 8 Pouvoirs**

...

- individuellement les membres du conseil d'administration dont la

désignation est de sa compétence (cf. art. 16 al. 3);
• le président du conseil d'administration qui doit être nommé parmi les membres dudit conseil;

- ...
e) de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
f) de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;—
g) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;—
h) d'approuver les montants globaux des rémunérations maximales du conseil d'administration et de la direction générale, selon l'article 15;—
i) de procéder à la décotation des titres de participation de la société;—
j) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

³L'article 735 al. 3, ch. 4 du Code des obligations est en outre applicable en ce qui concerne le vote consultatif sur le rapport de rémunération. »

« **Article 9 Convocation**

...
⁴Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 5% au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. »

« **Article 10 Mode de convocation**

...
³Des actionnaires qui représentent des actions totalisant 0.5% du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Cette requête doit être communiquée par écrit au conseil d'administration au plus tard trente jours avant l'assemblée en indiquant les objets des discussions et les propositions.

⁴Il est renvoyé aux articles 699a et 699b du Code des obligations en ce qui concerne la communication du rapport de gestion et du rapport de révision ainsi que le droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et le droit de proposition. »

« **Article 12 Droit de vote et représentation**

...
⁴Un actionnaire peut se faire représenter, au moyen d'une procuration écrite, par un autre actionnaire ou par tout autre représentant de son choix, à l'exclusion d'un dépositaire ou d'un membre d'un organe

de la société. La représentation légale demeure réservée. Le président de l'assemblée générale décide de la validité et de l'acceptation des procurations. »

« **Article 13 Organisation de l'assemblée générale** »

...

⁶L'article 702 al. 4 et al. 5 du Code des obligations est en outre applicable en ce qui concerne la mise à disposition du procès-verbal ainsi que la mise à disposition par voie électronique des décisions et du résultat des élections. »

« **Article 14 Décisions et élections** »

...

⁴En ce qui concerne les décisions importantes, l'article 704 al. 1 du Code des obligations est applicable (à l'exception du chiffre 15 de la disposition légale précitée qui ne s'applique qu'aux sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse). »

« **Article 15a Représentant indépendant** »

...

²Ses obligations résultent des dispositions législatives applicables en la matière, en particulier l'article 689c du Code des obligations. »

« **Article 17 Organisation, comité et délégation de la gestion** »

...

³Sous réserve de ses attributions intransmissibles et inaliénables, le conseil d'administration peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs membres du conseil d'administration (délégués), à un ou plusieurs de ses comités, ou à une ou plusieurs personnes physiques tierces (direction générale). La gestion de fortune peut également être déléguée à une personne morale. »

« **Article 18 Attributions et pouvoirs** »

...

8. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement; »

« **Article 19 Convocations et décisions** »

...

²Pour que les décisions du conseil soient valables, la présence de la majorité de ses membres au moins est nécessaire à la délibération. La présence d'un seul membre est toutefois suffisante pour les décisions de constatation d'augmentation de capital et de modification des statuts en

conséquence nécessitant la forme authentique. _____

...

⁵Le conseil d'administration prend ses décisions conformément à l'article 713 al. 2 du Code des obligations. » _____

« **Article 22 Qualification et durée du mandat** _____

...

²Il est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs. _____

³Ses attributions et ses obligations sont celles prévues par le Code des obligations. » _____

« **Article 24 Emploi du bénéfice de l'exercice** _____

Il est renvoyé aux articles 671 et 672 du Code des obligations en ce qui concerne la réserve légale issue du capital et la réserve légale issue du bénéfice. » _____

« **Article 28 Publications / Communications** _____

Les publications de la société imposées par la loi et les statuts sont opérées dans la Feuille officielle suisse du commerce ; en ce qui concerne les communications de la société aux actionnaires, elles sont valablement faites par courrier postal ordinaire à leur adresse inscrite au registre des actions, ou par courrier électronique, ou sous toute autre forme que le conseil d'administration jugera appropriée. » _____

« **Article 29 Exécution** _____

¹Les présents statuts remplacent les statuts du 29 juin 2021 et entrent en vigueur le 16 mai 2023. _____

...

³Statuts adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le vingt et un mai deux mille dix, puis modifiés lors des assemblées générales ordinaires tenues les vingt-cinq mai deux mille douze, vingt-sept mai deux mille quatorze, vingt-quatre mai deux mille seize, vingt-neuf mai deux mille dix-huit, dix-neuf mai deux mille vingt, vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un et seize mai deux mille vingt-trois. »-

Monsieur le Président ouvre la discussion, après avoir précisé que la modification de l'article 22a des statuts sera traitée au point 5.3 de l'ordre du jour ci-après et non au point 5.1 comme cela a été indiqué par erreur dans la convocation. _____

La discussion est ouverte. _____

La discussion, qui n'est pas demandée, est close. _____

Monsieur le Président met ladite proposition au vote. _____

L'Assemblée générale accepte les modifications statutaires proposées. _____

Les modifications statutaires sont acceptées à une très large majorité de oui. _____

5.2 Modification selon nouvelles possibilités du nouveau droit suisse des sociétés _____

Monsieur le Président expose que le nouveau droit de la société anonyme offre des nouvelles possibilités en matière de convocation et de tenue des assemblées générales, en permettant l'utilisation des moyens électroniques modernes. Le Conseil d'administration propose d'intégrer ces nouvelles possibilités dans les statuts, afin de suivre l'évolution en matière technique. _____

Monsieur le Président indique que le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'adapter les statuts comme suit, après avoir précisé que le Conseil d'administration n'avait pas, sauf nécessité, l'intention d'utiliser ces nouveaux moyens techniques pour les assemblées générales futures : _____

« **Article 9 Convocation** _____

... _____

⁵Le conseil d'administration a la faculté de décider de la tenue de l'assemblée générale sous forme virtuelle, en désignant un représentant indépendant. Les articles 701d à 701f du Code des obligations s'appliquent concernant les modalités de la tenue de l'assemblée générale virtuelle. » _____

« **Article 10 Mode de convocation** _____

¹L'assemblée générale est convoquée par courrier postal ordinaire à l'adresse des actionnaires inscrite au registre des actions, ou par courrier électronique, ou sous toute autre forme que le conseil d'administration jugera appropriée, vingt jours au moins avant la date de sa réunion. » _____

Monsieur le Président ouvre la discussion. _____

La discussion est ouverte. _____

La discussion, qui n'est pas demandée, est close. _____

Monsieur le Président met ladite proposition au vote. _____

L'Assemblée générale accepte les modifications statutaires proposées.

Les modifications statutaires sont acceptées à une très large majorité de oui.

5.3 Modification des statuts concernant les autres fonctions admises pour les membres de la Direction générale

Monsieur le Président indique, après en avoir expliqué les raisons, que le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'adapter les statuts comme suit :

« Article 22a Autres fonctions admises

...

1. un mandat au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés qui sont considérées comme des sociétés ouvertes au public, selon l'article 727 al. 1 ch. 1 du Code des obligations; ainsi que (...). »

Monsieur le Président ouvre la discussion.

La discussion est ouverte.

La discussion, qui n'est pas demandée, est close.

Monsieur le Président met ladite proposition au vote.

L'Assemblée générale accepte la modification statutaire proposée.

La modification statutaire est acceptée à une très large majorité de oui.

...

7.3 Principes de la rémunération des membres de la Direction générale

Monsieur le Président indique, après en avoir expliqué les raisons, que le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'adapter les statuts comme suit :

« Article 22d Principes de la rémunération des membres de la direction générale

¹ Les membres de la direction générale perçoivent une rémunération (y compris d'éventuelles prestations en nature ou en services), laquelle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour les frais de représentation.

² La partie variable ne peut pas excéder 40% de la rémunération fixe

totale annuelle de la direction générale. Dans ce cadre, le conseil d'administration ou, sur délégation, le comité de rémunération, détermine les valeurs cibles._____

³La rémunération variable est fonction de la réalisation de certains objectifs de performance qui sont analysés sur plusieurs exercices. Les objectifs de performance peuvent comprendre des objectifs personnels, collectifs ou financiers liés à l'entreprise, en tenant compte de la fonction du bénéficiaire de la rémunération variable. Le conseil d'administration ou, sur délégation, le comité de rémunération, détermine les objectifs de performance, leur pondération, les valeurs cibles respectives ainsi que leur réalisation._____

⁴La rémunération variable peut être versée sous forme d'argent, d'incitation à long terme (« LTI » pour Long Term Incentives). Le conseil d'administration ou, sur délégation de celui-ci le comité de rémunération, fixe les modalités._____

... »_____

Monsieur le Président ouvre la discussion._____

La discussion est ouverte._____

La discussion, qui n'est pas demandée, est close._____

Monsieur le Président met ladite proposition au vote._____

L'Assemblée générale accepte la modification statutaire proposée._____

La modification statutaire est acceptée à une très large majorité de oui._____

Monsieur le Président précise :_____

- que le procès-verbal ordinaire de la présente assemblée générale (tenu sous seing privé) sera disponible sur le site internet de la société dans un délai de 30 jours après la tenue de ladite assemblée ;_____

- que, conformément à l'article 61 de la Loi vaudoise sur le notariat (LNo), le procès-verbal authentique concernant les points 4, 5, 5.1, 5.2, 5.3 et 7.3 de l'ordre du jour, sera lu par le notaire à une délégation du bureau de la présente Assemblée constituée du Président et de la Secrétaire, dans les 10 jours suivant la présente Assemblée._____

Le Conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre de ces décisions et de requérir l'inscription des modifications statutaires susmentionnées au Registre du commerce du canton de Vaud._____

Un exemplaire des statuts modifiés, daté du 16 mai 2023, est signé par Maître Guy Mustaki, Président du Conseil d'administration, et Madame Jennifer Blanc, Secrétaire du Conseil d'administration. Légalisé, il demeurera ci-annexé.

Le notaire soussigné atteste avoir assisté à la présente Assemblée générale pendant toute sa durée, qui est clôturée à dix-huit heures et trente minutes.

Le présent procès-verbal authentique est lu à *neuf* heures et *trente* minutes par le notaire Jean-Luc Marti à Maître Guy Mustaki, Président du Conseil d'administration, et à Madame Jennifer Blanc, Secrétaire du Conseil d'administration. Ceux-ci l'approuvent, puis il est clos à *neuf* heures et *cinquante* minutes par leur signature et celle de l'Officier public, dans les locaux de CBWM & Associés, à 1003 Lausanne, place Benjamin-Constant 2, ce mardi vingt-trois mai deux mille vingt-trois.

La minute est signée : G. Mustaki - J. Blanc - J.-L. Marti,
not.
